2014/ 360
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

VERIFCATION, ENTRETIEN DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET FOURNITURE D'EXTINCTEURS

DECISION MODIFICATIVE

TITULAIRE: Société SAGEX sise 40 rue Damremont – 75018 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à, L.2121-34, relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L 2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment les articles 28 et 77.

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n°29 du Conseil Municipal du 29 avril 2014 adoptant le budget communal pour l'exercice 2014 ;

VU la décision numéro 2014/331, reçu à la préfecture le 21 juillet 2014 et attribuant le marché M14024 relatif la vérification, à l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie et la fourniture d'extincteurs, à la société Sagex, sis 40 rue Damremont 75018 Paris.

VU l'erreur matérielle indiquée sur la décision numéro 2014/331 portant sur la durée du marché et le nombre reconduction possible.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la durée du marché et ses éventuelles reconductions.

CONSIDERANT qu'il convient de lire que le marché est conclu pour une durée de 12 mois reconductible 1 fois à compter de la notification au lieu et place d'une durée de 12 mois reconductible tacitement 3 fois à compter de la notification du marché.

ARTICLE 1 : **DIT** le marché est conclu pour une durée de 12 mois reconductible tacitement 1 fois à compter de la notification du marché.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 080814

Le Maire
Conseiller Régional

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 110814
- publié le : du 8 au 15/8/14

2014/ 361

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SECRETARIAT DES ELUS

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FORMATION AVEC LE CEDIS POUR MONSIEUR MICHEL YVERNAT .

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** d'inscrire au CEDIS, organisme agréé de formation des élus territoriaux et des acteurs locaux, 105 – 107 boulevard de Chanzy 93100 MONTREUIL, Monsieur Michel YVERNAT, pour une formation qui se déroulera du 19 au 22 août 2014 inclus.

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante, soit 800,00 euros TTC pour l'ensemble de la formation, sera effectué sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2014.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à l'organisme «CEDIS ».

Fait à Sevran, le 130814

VILLE DE SEVRAN * SEINE-SAINT-DENIS *

Le Maire,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 AOUT 2014
- publié le : du 13 au 20/08/14

2014 362

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS
OBJET : Mission de contrôle technique dans le cadre de l'opération de construction d'une maison de quartier et d'une PMI dans le quartier Rougemont

Titulaire : BTP Consultants, Agence Seine Saint Denis, sise 202, quai de Clichy à CLICHY - 92110

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le Code des marchés publics et notamment son article 28-III selon lequel le pouvoir adjudicateur peut décider qu'un marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 15 000 euros HT ;

VU le projet de contrat relatif aux missions de contrôle technique de type L (solidité des ouvrages), SEI (sécurité des personnes dans les établissements recevant du public), HAND (accessibilité des constructions aux personnes handicapées), TH (isolation thermique) et F (fonctionnement des installations de chauffage, ventilation et climatisation) ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur afin de réaliser les missions de contrôle technique dans le cadre de l'opération de construction d'une maison de quartier et d'une PMI dans le quartier Rougemont ;

CONSIDERANT la nature des prestations, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix forfaitaire avec option ;

CONSIDERANT le projet de contrat de contrôle technique de type L, SEI, HAND, TH et F remis par BTP Consultants ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur d'attribuer cette mission à BTP Consultants, Agence Seine Saint Denis, sise 202, quai de Clichy à CLICHY - 92110 ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer le contrat avec BTP Consultants, Agence Seine Saint Denis, sise 202, quai de Clichy à CLICHY - 92110 pour un montant forfaitaire de 8 750,00 euros H.T. avec en option la mission « attestation TH » pour un montant supplémentaire de 1 000 euros H.T.

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat est conclu à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

–Ampliation en sera :
–insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
–affichée selon la réglementation en vigueur
–notifiée à BTP Consultants

FAIT à SEVRAN, le 130814

Le Maire,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 AOUT 2014
- publié le : du 13 au 20/08/14

2014 363

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS
OBJET : Mission de coordination SPS dans le cadre de l'opération de construction d'une maison de quartier et d'une PMI dans le quartier Rougemont
Titulaire : SPSC, 4 rue de l'Eglise - 60128 MORTEFONTAINE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le Code des marchés publics et notamment son article 28-III selon lequel le pouvoir adjudicateur peut décider qu'un marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 15 000 euros HT ;

VU le projet de contrat relatif à la coordination en matière de sécurité et de Protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé telle que définie par la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT la nature des prestations, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix forfaitaire ;

CONSIDERANT le projet de contrat de coordination en matière de sécurité et de Protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics remis par SPSC ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur d'attribuer cette mission à SPSC, sise 4, rue de l'Eglise à MORTEFONTAINE – 60128 ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer le contrat avec SPSC, sise 4, rue de l'Eglise à MORTEFONTAINE – 60128 pour un montant forfaitaire de 7850,25 euros H.T.

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat est conclu à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

–Ampliation en sera :
–insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
–affichée selon la réglementation en vigueur
–notifiée à SPSC

FAIT à SEVRAN, le 130814

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

Le Maire
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 AOUT 2014
- publié le : du 13 au 20/08/14

2014 / 364
DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Signature d'une convention avec la S.A.R.L « Opération médiation » pour la mise en place d'ateliers d'art plastique au Parc Louis Armand à Sevran dans le cadre de Festiv'été 2014

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'inscription des ateliers d'art plastique de M. CREPIN Jean-Pierre dans le cadre des projets sociaux des Maisons de Quartier de Sevran et notamment dans le cadre du dispositif été.

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants des quartiers prioritaires.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec « **Opération médiation (S.A.R.L) »**, sise au 7 Place de l'hôtel de ville 93 600 Aulnay-sous-Bois et représentée par M. Crépin Jean-Pierre, son directeur, une convention concernant la mise en place d'ateliers d'art plastique au Parc Louis Armand à Sevran dans le cadre de Festiv'été 2014.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de mise en place des ateliers sont précisées dans la convention

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **726,08€ TTC (sept cent vingt-six euros et huit centimes d'euros) non assujettie à la TVA** sera effectué par mandat administratif, dès réception de la facture correspondante.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la **S.A.R.L « Opération médiation »**

Fait à Sevran, le 13/08/14

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane Blanchet

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18/08/14
- publié le : 13 au 20/08/14

2014/ 365
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Service foncier
Signature d'une convention d'occupation précaire entre la Ville de Sevran du terrain cadastré AS 35 sis 22 rue Gabriel Péri à Sevran.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'acte authentique de vente en date du 9 novembre 2011, passé par devant Me DEVRIENDT notaire à Paris 9e, au terme duquel la ville de Sevran a acquis le lot n°3 dans la copropriété sis 22 Gabriel Péri cadastrée section AS n°34 et 35 constitué d'un bâtiment à usage d'habitation accompagné du terrain en nature de jardin personnel situé devant.

VU les statuts de la société MIKO, identifiée au RCS de Bobigny sous le numéro 515 234 573 le 02/10/2009, dont le siège social est situé au 4 avenue du Général de Gaulle 93410 Vaujours, et représentée par Monsieur CIVIK Mikail en sa qualité de dirigeant.

VU le bail commercial dit 3/6/9 signé le 17 avril 2010 entre la société MIKO et Monsieur CENIK Kadir et Madame EYBEK Meryem propriétaires des lots n° 1, aux termes duquel il a été mis à disposition du locataire l'immeuble cadastré section AS n°34 et sis dans le copropriété du 22 Gabriel Péri en vue de l'exploitation d'une activité de restauration rapide.

VU les articles 1709 et suivant du Code civil relatifs au louage de choses,

CONSIDERANT le programme de résorption de l'habitat insalubre mis en œuvre par la ville de Sevran sur les pavillons situés au croisement de la rue Gabriel Péri et de la rue Mère Térésa à Sevran consistant dans le prolongement de l'ensemble immobilier nommé « Résidence du Marché » après acquisition et démolition de l'existant.

CONSIDERANT que la ville de Sevran n'a pas encore pu acquérir l'ensemble des biens immobiliers présents sur la zone de résorption de l'habitat insalubre,

CONSIDERANT que le terrain situé devant le pavillon sis 20 rue Gabriel Péri est de ce fait particulièrement exposé au risque de squat,

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation précaire signée avec la société MIKO permettra à la ville de Sevran d'éviter d'une part qu'il ne soit squatté et d'autre part qu'il ne puisse être annexé lorsque la commune de Sevran aura acquis l'ensemble du parcellaire nécessaire à la construction

du programme de logements.

CONSIDERANT que la Société MIKO accepte d'occuper ce terrain de manière précaire, donc sans pouvoir se prévaloir d'aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage commercial par l'ordonnance du 18 décembre 2000.

CONSIDERANT que cette convention d'occupation précaire aura pour objet la mise à disposition de manière précaire du terrain situé au milieu de la copropriété du 22 Gabriel Péri en vue de l'installation d'une terrasse pour l'exploitation du restaurant installé dans le local constituant le lot n°1 de la copropriété du 22 Gabriel Péri aux termes du bail commercial signé entre l'occupant et le propriétaire de ce local et visé ci-dessus.

CONSIDERANT en conséquence que la résiliation, la caducité ou l'expiration de ce bail commercial pour quelque cause que ce soit entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec la *Société MIKO, immatriculée au RCS de Bobigny sous le n° 515 234 573,* une convention d'occupation précaire du terrain de 70 m² situé devant le pavillon d'habitation et représentant le lot n°3 de la copropriété du 22 rue Gabriel Péri à SEVRAN (93270) cadastrée section AS n°35 et AS n°34.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention sera conclue avec une indemnité d'occupation de 1774,08 euros toute taxe comprise par an, au regard du caractère précaire des droits d'occupation accordés à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prendra effet à compter du 1er juillet 2014 pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de trois ans.

ARTICLE 4 : PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'association sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 13 AOUT 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18/08/14
- publié le : 14/08 au 21/08/14

VILLE DE SEVRAN
SEINE-SAINT-DENIS

2014/ 366
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS
Assistance à maitrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude urbaine sur le quartier Perrin de la ville de Sevran
Titulaire : Groupement Xavier Lauzeral architecte urbaniste/Florence SYLVOS/BERIM/Terridev- Mandataire Xavier Lauzeral architecte urbaniste sis 10 rue des Coches – 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la mission d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude urbaine sur le quartier Perrin ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 18 mars 2014 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des marchés publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour assister la ville de Sevran à réaliser une étude urbaine sur le quartier Perrin ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à tranche conditionnelle rémunéré par un prix global et forfaitaire ;

CONSIDERANT que le marché sera composé d'une tranche ferme comprenant la réalisation de deux phases d'étude : la première portant sur un diagnostic urbain et social (phase 1) et la seconde sur un plan programme et scénarii (phase 2) ;

CONSIDERANT que le marché sera également composé d'une tranche conditionnelle portant sur une troisième phase relative à l'étude de faisabilité de l'un des scénarios proposés (phase 3) ;

CONSIDERANT que chaque phase est assorti d'un délai d'exécution maximum de 3 mois ;

CONSIDERANT que ces délais d'exécution partent à partir de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer les études de la phase concernée

CONSIDERANT que la tranche conditionnelle relative à la réalisation d'une étude de faisabilité sera notifiée dans un délai de 3 mois maximum à compter de la fin du délai d'exécution de la seconde phase ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant la mission d'assistance à maitrise d'ouvrage au Groupement Xavier Lauzeral architecte urbaniste/Florence SYLVOS/BERIM/Terridev- Mandataire Xavier Lauzeral architecte urbaniste sis 10 rue des Coches – 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier la mission d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude urbaine sur le quartier Perrin au Groupement Xavier Lauzeral architecte urbaniste/Florence SYLVOS/BERIM/Terridev- Mandataire Xavier Lauzeral architecte urbaniste sis 10 rue des Coches – 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE pour un montant global et forfaitaire de 89 475,00euros H.T. décomposé de la façon suivante : 39 725,00 euros H.T. pour la phase 1 ; 28 675,00 euros H.T. pour la phase 2 soit 68 400,00 euros H.T. pour la tranche ferme et 21 075,00 euros H.T. pour la phase 3 objet de la tranche conditionnelle.

ARTICLE 2 : **DIT** que le délai d'exécution de la phase 1 est de 3 mois, que le délai d'exécution de la phase 2 est de 3 mois et que le délai d'exécution de la phase 3 est de 3 mois

ARTICLE 3 : **DIT** que la tranche conditionnelle relative à la réalisation d'une étude de faisabilité (phase 3) sera notifiée dans un délai de 3 mois maximum à compter de la fin du délai d'exécution de la phase 2.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 14 AOUT 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18/08/14
- publié le : 14 au 21/08/14

2014 / 367
DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE JURIDIQUE

OBJET : Mandat au bénéfice de l'association CATALA, aux fins de conseil et de suivi auprès de la Ville et son maire, suite aux publications de monsieur Chirani, candidat, lors de la campagne électorale en vue du scrutin municipal de mars dernier.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT les publications diffusées par monsieur Chirani lors de la campagne électorale pour les municipales 2014 à Sevran,

CONSIDERANT que ces publications sont susceptibles de constituer un acte de diffamation publique à l'encontre d'un citoyen chargé d'un mandat public au sens des articles 30 et 31 de la loi du 29 juillet 1881 et 93-3 de la loi 93-3 du 29 juillet 1982,

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de Sevran et son maire de prendre toutes mesures utiles afin de préserver leurs intérêts,

ARTICLE 1 **DECIDE** de désigner l'association CATALA, 25 rue Coquillière 75001 PARIS aux fins de conseil et de suivi auprès de la ville et son maire, afin de déterminer les suites à réserver aux publications de monsieur Chirani, candidat, lors du scrutin municipal de mars dernier.

ARTICLE 2 **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours .

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à l'association CATALA

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 18/08/14
- publié le : 14 au 21/08/14

Fait à Sevran, le 14 AOUT 2014

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON